

**MAIRIE  
EAUBONNE**

**ARRETE D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                                                    |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Demande déposée le 03/07/2026<br>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 10/07/2026 |                                         |
| Par :                                                                                        | BRAHIM-BELHAOUARI Farid                 |
| Demeurant à :                                                                                | 28 route de Saint-Leu<br>95600 EAUBONNE |
| Pour :                                                                                       | Pose d'un climatiseur                   |
| Sur un terrain sis :                                                                         | 28 route de Saint-Leu                   |

**Référence dossier**

N° DP 95203 26 00119

ARRETE N° 2026 - 685

**La Maire,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-9 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,  
**Vu** l'arrêté de la Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,

**Considérant** que l'article UG11 du règlement d'urbanisme stipule que les réseaux techniques en toiture, en terrasse ou en façade, tels que les ventilations et climatisations sont, sauf impossibilité technique avérée, camouflés par un revêtement identique à la façade ou s'harmonisant avec elle, or le projet présente un climatiseur posé sur une terrasse en façade avant du pavillon, sans aucun camouflage,

En conséquence, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : il est fait OPPOSITION aux travaux** tels que décrits dans la Déclaration Préalable précitée.

Eaubonne, le

17 JUL. 2026

21 JUL. 2026

|                                                                                                                               |                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :                                                                              |                                                         |
| Publiée le : 27/07/2026                                                                                                       | 21 JUL. 2026                                            |
| Exécutoire le :                                                                                                               |                                                         |
| Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication.                                                                |                                                         |
| Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative). |                                                         |
| <input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN                                                                                    | <input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA                  |
| <input type="checkbox"/> Cheffe Secrétariat Général                                                                           | <input type="checkbox"/> Directeur DAGAJ                |
| <input type="checkbox"/> Karima BENTOUT                                                                                       | <input type="checkbox"/> Lylian SÉNÉCHAL                |
| <input type="checkbox"/> DGA Ressources                                                                                       | <input type="checkbox"/> Directeur Général des Services |

**Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme  
Et de l'Aménagement de la Ville Durable**



**Quentin DUFOUR**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation dans les mêmes conditions de délai, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).